

EF.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-617 DU 18 DECEMBRE 1997

Portant définition des différentes
formes d'organisations syndicales
et critères de représentativité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 1997 ;

.../...

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : De la définition des différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs.

Article 1er. : Les Organisations syndicales de travailleurs sont structurées en syndicats de base, fédérations syndicales et centrales ou Confédérations syndicales.

Article 2 : Le Syndicat de base est une organisation syndicale à l'échelon primaire, c'est-à-dire limitée à une entreprise ou une corporation. Elle ne comporte pas en son sein d'autres organisations jouissant de la personnalité morale.

La Fédération syndicale est une union syndicale horizontale, c'est-à-dire regroupant plusieurs syndicats du même secteur d'activité.

La Centrale ou Confédération est une union verticale de plusieurs organisations syndicales de différents secteurs d'activités.

Article 3 : Seules les Centrales ou Confédérations syndicales peuvent représenter les travailleurs au plan national pour des questions qui intéressent plusieurs secteurs d'activités.

CHAPITRE II : De la représentativité

Article 4 : La représentativité d'une organisation syndicale est déterminée en République du Bénin par les critères ci-après :

- l'effectif des adhérents, en tenant compte de l'élection des délégués du personnel ;
- le siège ;

.../...

- le dépôt des statuts à la Direction du Travail ou dans les Directions Départementales du Travail ;
- le respect des statuts.
- l'indépendance vis-à-vis des employeurs, des unions patronales, des partis politiques et des organisations confessionnelles;
- les ressources financières.

Article 5 : Le classement des organisations représentatives est déterminé par les résultats d'élections professionnelles.

Article 6 : Les élections professionnelles sont organisées sur le plan national, départemental, sous-préfectoral ou de l'entreprise selon qu'il s'agit d'une représentativité nationale, départementale, sous-préfectoral, locale ou sectorielle.

Article 7 : Les élections ont lieu sous la supervision d'un Inspecteur du Travail assisté d'un représentant de l'employeur et d'un représentant de chacune des organisations syndicales concernées.

Les élections professionnelles ont lieu tous les trois (03) ans.

Article 8 : Le vote est à bulletin secret et se déroule dans les entreprises ou services concernés.

Article 9 : Le décompte des voix obtenues par chacune des organisations syndicales se fait ,séance tenante, sur place à la fin du vote.

Les organisations syndicales sont classées en fonction du nombre de voix obtenues.

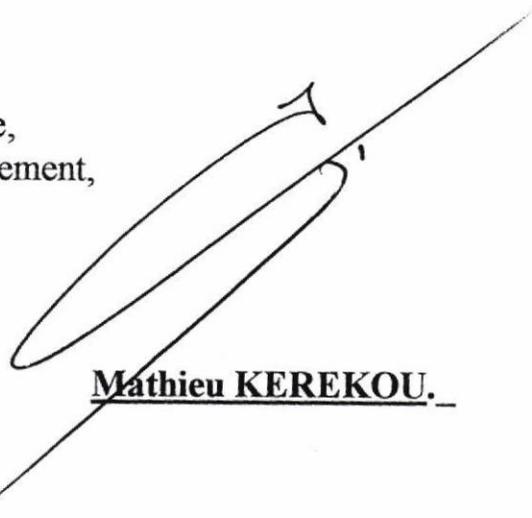
Article 10 : Le classement des organisations syndicales issu des élections professionnelles est constaté par Arrêté du Ministre chargé du Travail.

.../...

Article 11 : Le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé de la Justice, sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

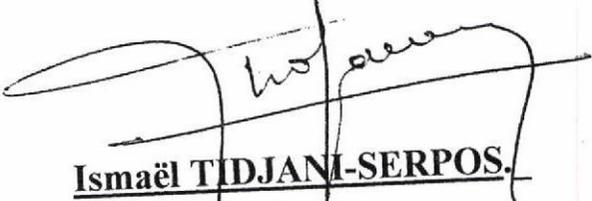
Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, with a horizontal line underneath.

Adrien HOUNGBEDJI.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme



Ismaël TIDJANI-SERPOS.

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.

AMPLIATIONS.- PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4
MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-